



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3119

6 octobre 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3119e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 6 octobre 1992, à 18 h 20

Président : M. MERIMEE (France)

Membres :

Autriche	M. HOHENFELLNER
Belgique	M. NOTERDAEME
Cap-Vert	M. JESUS
Chine	M. JIN Yongjian
Equateur	M. POSSO SERRANO
Etats-Unis d'Amérique	M. PERKINS
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
Hongrie	M. ERDOS
Inde	M. SREENIVASAN
Japon	M. HATANO
Maroc	M. SNOUSSI
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
Venezuela	M. ARRIA
Zimbabwe	M. MUMBENEGWI

Le présent proces-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

M. ARRIA (Venezuela) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous adresser les félicitations de ma délégation pour la charge qui vous incombe dans la conduite des travaux du Conseil. Nous sommes sûrs que les qualités et le talent dont vous avez toujours fait preuve vous permettront de mener à bien cette tâche.

(L'orateur s'exprime en anglais)

"Les puissants font ce qu'ils veulent et les faibles souffrent comme ils doivent."

(L'orateur poursuit en espagnol)

Telle a été la philosophie barbare qui, selon Tucidide, a été appliquée aux guerres du Péloponèse, coûtant la vie à des milliers d'enfants, de femmes et de personnes âgées et entraînant la destruction de populations civiles sans défense, et qui se répète aujourd'hui contre la population civile, elle aussi sans défense, dans la République de Bosnie-Herzégovine. Il ne fait aucun doute que l'application de cette philosophie criminelle et contraire à la civilisation, qui est pratiquée depuis presque un an, constitue également un véritable outrage à toutes les valeurs qui constituent le fondement et l'inspiration des Nations Unies, un outrage que le Conseil de sécurité a l'obligation de condamner avec la fermeté et la rapidité qu'il convient.

La création d'une commission d'experts chargée d'enquêter sur toutes ces violations du droit humanitaire international s'inspire de la Commission qui a été créée en 1943 dans des buts semblables et qui a servi ensuite de base aux délibérations du Tribunal de Nuremberg. Nous pensons que cela permettrait non seulement d'établir les responsabilités et de punir les coupables, mais aussi, et plus particulièrement, cela constituerait, à notre avis, un élément important de dissuasion dans le cadre du processus que l'Organisation des Nations Unies a mis en oeuvre pour apporter la paix à la population de l'ex-Yougoslavie, en particulier à la République martyre de Bosnie-Herzégovine.

Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Tadeusz Mazowiecki, ancien Premier Ministre de la Pologne, dans un rapport éloquent, de la plus grande valeur, en date du 3 septembre 1992, recommande de poursuivre tous les individus responsables et coupables de violations de droits de l'homme. Ses recommandations non seulement devraient être prises en compte par la Commission d'experts, mais M. Mazowiecki devrait être invité à siéger à cette commission.

LETTRE DATEE DU 13 AOUT 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU QATAR AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/24440)

LETTRE DATEE DU 5 OCTOBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'ARABIE SAOUDITE, DE L'EGYPTE, DU PAKISTAN, DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, DU SENEGAL ET DE LA TURQUIE (S/24620)

Le PRESIDENT : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur le point inscrit à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) et M. Nobile (Croatie) prennent place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/24618, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Maroc, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Venezuela.

J'informe le Conseil que la Hongrie s'est portée coauteur du projet de résolution.

Le Président

Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/24473, lettre datée du 17 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/24478, S/24525 et S/24537, lettres datées, respectivement, du 24 août, du 4 septembre et du 5 septembre 1992, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/24489, lettre datée du 24 août 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/24494, lettre datée du 26 août 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/24508, lettre datée du 31 août 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/24516, note du Secrétaire général transmettant le rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, et S/24583, lettre datée du 22 septembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent adjoint des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil ont reçu la photocopie d'une lettre datée du 5 octobre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Egypte, de la République islamique d'Iran, du Pakistan, du Sénégal et de la Turquie. Cette lettre sera publiée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/24620.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que tel est le cas.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. ARRIA (Venezuela) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous adresser les félicitations de ma délégation pour la charge qui vous incombe dans la conduite des travaux du Conseil. Nous sommes sûrs que les qualités et le talent dont vous avez toujours fait preuve vous permettront de mener à bien cette tâche.

(L'orateur s'exprime en anglais)

"Les puissants font ce qu'ils veulent et les faibles souffrent comme ils doivent."

(L'orateur poursuit en espagnol)

Telle a été la philosophie barbare qui, selon Tucidide, a été appliquée aux guerres du Péloponèse, coûtant la vie à des milliers d'enfants, de femmes et de personnes âgées et entraînant la destruction de populations civiles sans défense, et qui se répète aujourd'hui contre la population civile, elle aussi sans défense, dans la République de Bosnie-Herzégovine. Il ne fait aucun doute que l'application de cette philosophie criminelle et contraire à la civilisation, qui est pratiquée depuis presque un an, constitue également un véritable outrage à toutes les valeurs qui constituent le fondement et l'inspiration des Nations Unies, un outrage que le Conseil de sécurité a l'obligation de condamner avec la fermeté et la rapidité qu'il convient.

La création d'une commission d'experts chargée d'enquêter sur toutes ces violations du droit humanitaire international s'inspire de la Commission qui a été créée en 1943 dans des buts semblables et qui a servi ensuite de base aux délibérations du Tribunal de Nuremberg. Nous pensons que cela permettrait non seulement d'établir les responsabilités et de punir les coupables, mais aussi, et plus particulièrement, cela constituerait, à notre avis, un élément important de dissuasion dans le cadre du processus que l'Organisation des Nations Unies a mis en oeuvre pour apporter la paix à la population de l'ex-Yougoslavie, en particulier à la République martyre de Bosnie-Herzégovine.

Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Tadeusz Mazowiecki, ancien Premier Ministre de la Pologne, dans un rapport éloquent, de la plus grande valeur, en date du 3 septembre 1992, recommande de poursuivre tous les individus responsables et coupables de violations de droits de l'homme. Ses recommandations non seulement devraient être prises en compte par la Commission d'experts, mais M. Mazowiecki devrait être invité à siéger à cette commission.

M. Arria (Venezuela)

Nous croyons comprendre que la commission établie par le projet de résolution recueillera l'information qui permettra de poursuivre ceux qui seront jugés responsables d'actes criminels ou de destruction brutale perpétrés contre des milliers et des milliers de citoyens de la République de Bosnie-Herzégovine, et de crimes qualifiés de crimes de guerre par la Convention de La Haye de 1907 sur les lois de la guerre, les Conventions de Genève de 1949, la Charte de Nuremberg de 1945, les Principes du Tribunal de Nuremberg de 1950, le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 et la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Tous ces instruments qualifient de crimes de guerre les crimes commis contre la paix, telle que l'incitation aux actes de guerre, à l'agression et à tous les autres crimes contre l'humanité, notamment ceux commis contre des populations civiles, les bombardements sans discrimination, les mauvais traitements infligés aux prisonniers, les déportations massives et le "nettoyage ethnique". Ce sont précisément ces crimes qui ont valu aux criminels de la seconde guerre mondiale d'être condamnés à mort ou à de longues peines de prison.

Nous ne pouvons pas non plus oublier que la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide stipule clairement que sont également considérés comme génocides les actes commis dans l'intention d'infliger à des groupes d'êtres humains des conditions de vie visant leur destruction physique totale ou partielle. L'article 54 du Protocole additionnel I de la Convention de Genève de 1977 interdit de même, comme infractions à cette convention, la destruction des infrastructures essentielles à la vie, telles que l'alimentation en électricité et en eau potable, les réseaux d'assainissement et les autres services publics de base. Ce sont précisément de tels actes qui sont perpétrés à l'heure actuelle contre la République de Bosnie-Herzégovine.

L'histoire regorge d'innombrables exemples d'ennemis de l'humanité, ce que les anciens appelaient "hostis humanis generis", qui vont des marchands d'esclaves aux criminels responsables de l'holocauste. Le seul crime qui n'a pas été commis dans le cas de la Bosnie-Herzégovine est celui qu'en d'autres lieux et circonstances Bertrand Russell a qualifié de "crime du silence".

M. Arria (Venezuela)

Ici c'est tout à fait le contraire, car le monde a été le témoin, grâce aux médias, de la plus grande et de la plus terrible dévastation, fruit de la volonté systématique de détruire la ville de Sarajevo, la capitale de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le projet de résolution dont nous sommes aujourd'hui saisis, reflète très concrètement la volonté et la détermination du Conseil de sécurité, telle qu'exprimée dans le préambule de la Charte des Nations Unies, qui commence par ces mots :

"Nous, peuples [du monde], résolus ... à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,".

En sa qualité d'Etat partie à la quatrième Convention de Genève de 1949, et en tant que partie contractante à la Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, le Venezuela appuie tous les efforts qui contribuent à prévenir et à punir tous les crimes contre la dignité humaine, où qu'ils se produisent. L'absence d'une juridiction pénale internationale ne doit pas exempter leurs auteurs de jugement et de punition. Nous formons le voeu que la commission d'experts qui sera constituée en vertu du projet de résolution commence d'urgence ses travaux et s'acquitte de son mandat de façon objective et impartiale. Telle serait la première étape d'un processus instauré en réponse aux meurtres de masse et à la pratique du "nettoyage ethnique", un processus qui attribuerait des responsabilités personnelles à ceux déclarés coupables de violations graves du droit humanitaire international.

M. Arria (Venezuela)

Nous savons bien que la plus grande tragédie c'est la guerre. C'est pourquoi il est impératif de faire en sorte que tous ceux qui entreprennent et encouragent des actes de guerre et de conquête comprennent clairement qu'ils ont des comptes à rendre à la communauté mondiale pour les crimes contre l'humanité dont ils se sont rendus coupables. C'est ainsi que la délégation du Venezuela entend son obligation à l'égard de la communauté internationale.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant du Venezuela des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Je vais maintenant mettre le projet de résolution (S/24618) aux voix.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Equateur, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe.

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 780 (1992).

Je vais donner maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. PERKINS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation est heureuse d'avoir pu s'associer aux autres membres du Conseil pour adopter cette résolution. La résolution, premièrement, transmet un message très clair, à savoir que doivent être traduits en justice les responsables d'atrocités et de violations flagrantes du droit humanitaire international, y compris les violations commises dans le cadre du processus d'"épuration ethnique" et autres crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie. Deuxièmement, la résolution agira, nous l'espérons, comme un élément de dissuasion dans d'autres régions du monde pour ceux qui envisageraient de commettre des violations et des crimes du même genre.

Je me permettrai d'expliquer plus en détail notre interprétation du paragraphe 1 du dispositif de la résolution. Premièrement, ma délégation pense que les termes "organes pertinents des Nations Unies" comprend le

M. Perkins (Etats-Unis)

Rapporteur spécial. En outre, nous pensons que le membre de phrase "de lui [Commission d'experts] apporter toute autre assistance appropriée" dans ce paragraphe permet à la Commission de demander que ces autres organes, y compris le Rapporteur spécial, assurent le suivi de ce qui sera fait.

M. NOTERDAEME (Belgique) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter très sincèrement pour votre nomination à la direction du Conseil de sécurité et remercier de tout coeur votre prédécesseur pour son bon travail au mois de septembre.

Ma délégation a participé à l'élaboration de la résolution que notre Conseil vient d'adopter et qu'elle a coparrainée. La position de la Belgique s'explique par le caractère insupportable des infractions graves et systématiques aux Conventions de Genève commises sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie.

Si nécessaire, j'en veux encore pour preuve la récente déclaration du Président du Comité international de la Croix-Rouge, M. Sommaruga. Pour celui-ci, les principes les plus élémentaires du droit humanitaire international continuent à être ignorés sur le terrain et les conséquences en sont incalculables.

Dans la foulée de la résolution 771 (1992), notre Conseil a ainsi émis un signal encore plus clair aux auteurs de ces violations du droit humanitaire. La création d'une commission crédibilise ce signal en rendant plus opérationnel le principe contenu dans les Conventions de Genève de la responsabilité personnelle des criminels de guerre.

C'est le souhait des autorités belges que notre organisation puisse, dès réception des conclusions de cette commission et des recommandations du Secrétaire général, se donner les moyens de punir les coupables qui auront été ainsi identifiés.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de la Belgique des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. ERDOS (Hongrie) : La Hongrie se félicite sincèrement de l'adoption à l'unanimité de la résolution 780 (1992). A ce sujet, je voudrais faire trois observations :

Primo, la Hongrie interprète la résolution que nous venons d'adopter comme le début d'un processus qui doit nous amener, dans des délais raisonnables, à la conclusion logique de l'entreprise incarnée par la

M. Erdos (Hongrie)

résolution 780 (1992), à savoir l'établissement des moyens appropriés et la compilation d'informations nécessaires pour traduire devant la justice les responsables des crimes qui continuent à être commis systématiquement et quotidiennement dans l'ancienne Yougoslavie. Ce génocide et ce barbarisme aveugle ne sauraient rester sans châtement adéquat par la communauté internationale.

Secundo, nous estimons que la requête adressée aux Etats et aux organes pertinents de l'ONU et aux organisations compétentes leur demandant de rassembler ces informations constitue une invitation à toutes les institutions, tous les organes et toutes les personnes qui s'occupent de la cause des droits de l'homme, sans exclusion aucune, y compris tout naturellement la Commission des droits de l'homme, et tout particulièrement le rapport détaillé et substantiel sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

Tertio, nous nous attendons à ce que la Commission d'experts prévue par la résolution que nous venons d'adopter soit constituée dans les plus brefs délais.

M. SNOUSSI (Maroc) : Je voudrais tout d'abord me féliciter de l'adoption de cette résolution, à laquelle nous avons apporté notre appui le plus total. Cette action devrait, comme le pensent tous les membres de l'Organisation de la Conférence islamique, n'être considérée que comme une étape dans une panoplie que le Conseil devra malheureusement mettre en oeuvre pour mettre un terme aux actes terribles qui continuent à être perpétrés en Bosnie-Herzégovine dans l'impunité.

Dès demain, hélas, il faudra réfléchir à d'autres mesures, à d'autres dispositions, si nous voulons stopper cette frénésie qui s'est déchaînée contre un peuple pacifique, un peuple qui n'aspirait qu'à vivre librement et qui, il y a 200 ans, était un peuple libre, souverain, respecté. Il entretenait à cette époque des relations diplomatiques avec mon pays.

Il vit aujourd'hui un vrai cauchemar. Les crimes qui y sont commis sont impardonnables, ce sont des crimes contre des gens, des biens, contre une

M. Snoussi (Maroc)

culture et contre une civilisation. Nous venons de mettre en place aujourd'hui un maillon indispensable mais, dès demain, nous serons hélas obligés de penser aux tribunaux et à tout le reste si nous continuons à rencontrer le même aveuglement et la même obstination.

M. VORONTSOV (Fédération de Russie) (interprétation du russe) : La délégation russe a voté pour la résolution 780 (1992) que nous venons d'adopter, la considérant comme un moyen supplémentaire de faire pression sur les parties belligérantes en vue de soulager les souffrances de la population pacifique sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, et plus particulièrement en Bosnie-Herzégovine, et, ce faisant, contribuer à la prompt solution du conflit yougoslave.

Nous espérons que la Commission impartiale d'experts, prévue par la résolution, révélera, sur la base d'informations soigneusement vérifiées, la situation exacte des violations des Conventions de Genève et autres violations du droit humanitaire international qui sont commises sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie.

M. Vorontsov (Fédération de Russie)

La résolution que nous venons d'adopter à l'unanimité, qui fait suite à la résolution 771 (1992) du Conseil de sécurité devrait, à notre avis, lancer un avertissement sérieux à tous dirigeants politiques et militaires qui permettent des violations massives des normes du droit humanitaire international sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie et leur faire comprendre que leur responsabilité personnelle se trouve engagée dans ce type d'acte.

Ma délégation tient à souligner tout particulièrement que le sens de cette résolution dépasse le cadre d'un règlement de la question yougoslave. Il s'agit également d'un avertissement lancé à tous ceux qui violent les normes du droit humanitaire international dans le cadre d'autres conflits.

Le PRESIDENT : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la France.

Devant l'horreur que nous inspirent les crimes qui nous sont quotidiennement rapportés et qui constituent autant de violations insupportables du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, je voudrais souligner à quel point cette résolution me paraît indispensable.

Il est en effet très important que le Conseil de sécurité ait lancé un avertissement aussi clair aux auteurs de ces violations qui doivent comprendre que leur responsabilité personnelle se trouve ainsi engagée. J'ajoute que la résolution que nous venons d'adopter se situe dans la perspective de la création par les instances appropriées d'une juridiction pénale internationale qui pourrait se prononcer sur de tels actes.

Dans l'esprit de mon gouvernement, il va de soi que la demande qu'adresse le Conseil dans le paragraphe premier de sa résolution aux organes pertinents des Nations Unies concerne également le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'ex-Yougoslavie. Les contributions que celui-ci pourra apporter à la Commission impartiale d'experts constitueront des éléments essentiels pour l'établissement des conclusions de la Commission.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président du Conseil.

Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a donc achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 18 h 45.